

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 182.513 du 28 avril 2008

A.179.125/XIII-4378

En cause : 1. **CALOI** Eric,
 2. **DESCAMPS** Thierry,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Mes Gilbert DEMEZ et
 Laure DEMEZ, avocats,
 rue des Coteaux 227
 1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14a
1180 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2006 par Eric CALOI et Thierry DESCAMPS qui demandent l'annulation "du permis d'urbanisme délivré par le Fonctionnaire délégué à la S.A. MOBISTAR pour l'«Implantation d'un relais de téléphonie mobile» sur le terrain cadastré 1^{ère} division section F2, n° 1671, situé Colline du Glain, 33 à 1332 Rixensart (Genval)";

Vu la demande introduite simultanément par les mêmes requérants tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu le courrier du 15 janvier 2007 de la société anonyme MOBISTAR, bénéficiaire de l'acte attaqué;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 19 décembre 2007 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. DEMEZ, avocat, comparaisant pour les requérants, et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 15 janvier 2007, la S.A. MOBISTAR, bénéficiaire de l'acte attaqué, informe le Conseil d'Etat qu'elle a décidé "de renoncer au bénéfice du permis d'urbanisme attaqué dans le cadre de l'affaire G/A 179.125/XIII-4378"; que le recours a donc perdu son objet en cours d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-huit avril deux mille huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{lle} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.